

**Circulaire du 20 avril 2017 de présentation des dispositions de droit pénal  
ou de procédure pénale de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017  
relative à l'égalité et à la citoyenneté  
NOR : JUSD1712060C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

*Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France*

Date d'application : immédiate

Annexes : 2

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au *Journal Officiel* du 28 janvier 2017, entrée en vigueur le 29 janvier, comporte plusieurs dispositions modifiant le code pénal, le code de procédure pénale et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui ont pour principal objet d'améliorer la lutte contre les discriminations.

Ces dispositions, figurant aux articles 170 à 177 de la loi, tendent principalement à :

- généraliser les circonstances aggravantes de racisme et d'homophobie et créer une circonstance aggravante générale de sexisme ;
- améliorer et faciliter la répression des provocations, diffamations et injures à caractère raciste ou discriminatoire prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- étendre la répression de l'apologie et de la contestation des crimes contre l'humanité prévue par cette même loi ;
- améliorer la répression du bizutage et des comportements discriminatoires pouvant en résulter ;
- étendre le délit de souscription publique en vue du paiement des amendes.

La quasi-totalité de ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.<sup>1</sup>

La présente circulaire présente ces différentes dispositions, dans l'ordre exposé ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Le Conseil constitutionnel avait été saisi des dispositions généralisant les circonstances aggravantes discriminatoires, des dispositions modifiant la loi sur la presse et des dispositions créant un délit de discrimination contre les victimes du bizutage, et a déclaré ces dispositions conformes, en ne censurant qu'une partie de l'extension du délit de révisionisme (*infra*, 3.2). Ces différentes dispositions ne pourront donc pas être déférées devant le Conseil constitutionnel par le biais de questions prioritaires de constitutionnalité.

## **1. Généralisation des circonstances aggravantes de racisme et d'homophobie et création d'une circonstance aggravante générale de sexisme**

Les articles 132-76 et 132-77 du code pénal ont été réécrits par l'article 171 de la loi.

L'article 132-76 du code pénal, qui définissait la circonstance aggravante de racisme applicable à certaines infractions, prévoit désormais de façon générale, pour l'ensemble des crimes ou des délits punis d'une peine d'emprisonnement, l'aggravation de la peine privative de liberté encourue lorsque ce crime ou ce délit « *est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons.* »

L'article 132-77 du même code, qui définissait la circonstance aggravante d'homophobie applicable à certaines infractions, a de même été réécrit afin de généraliser cette circonstance aggravante à l'ensemble des crimes ou des délits punis d'une peine d'emprisonnement, et afin de prévoir également une circonstance aggravante générale nouvelle de sexisme.

Ces dispositions prévoient ainsi une aggravation lorsque le crime ou le délit « *est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons* ».

Les deuxièmes à huitièmes alinéas (§ 1° à 7°) de ces deux articles, rédigés dans des termes identiques, précisent l'importance de l'aggravation de la peine encourue qui s'applique lorsque les circonstances définies par leur alinéa premier sont remplies.

Les derniers alinéas de ces articles donnent la liste, par exception au caractère général de ces circonstances aggravantes, des infractions pour lesquelles cette aggravation n'est pas applicable.

### ***1.1. Définition des circonstances aggravantes générales***

#### **1.1.1. Eléments de caractérisation communs aux deux circonstances aggravantes**

Comme dans la rédaction antérieure de ces articles qui résultait de la loi du 3 février 2003, le législateur a retenu une définition objective de ces circonstances aggravantes.

Ainsi que le rappelait la circulaire JUS-D-03-30082 C du 3 juin 2003, cette définition objective a pour but d'éviter des débats complexes devant les juridictions, notamment les cours d'assises, qui auraient résulté d'une définition uniquement subjective de la circonstance aggravante, liée aux motivations ou aux mobiles de l'auteur des faits, par nature très difficiles à établir.

Comme par le passé, la circonstance aggravante sera constituée lorsque l'infraction sera *précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime* à raison des critères de discriminations mentionnés par ces articles, comme notamment des propos ou inscriptions injurieux ou diffamatoires à caractère raciste, sexiste ou homophobe. Dans un tel cas, l'aggravation résulte des circonstances objectives, que la personne ait ou non agi pour des motifs discriminatoires<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Dès lors, même si l'auteur des faits a pu tenir des propos racistes, sexistes ou homophobes sans pour autant adhérer aux idées ainsi exprimées, ou tout en affirmant ensuite ne pas adhérer à ces idées, la circonstance aggravante n'en est pas moins juridiquement établie ; du reste, du point de vue de la victime, le caractère discriminatoire de l'infraction qu'elle a subie est perçu exactement de la même manière que si l'auteur des faits adhérait aux idées exprimées, ce qui justifie l'aggravation.

Il est toutefois désormais prévu que l'aggravation s'appliquera également lorsque ces propos, écrits, images, objets ou actes « *établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une [des] raisons* » discriminatoires, ce qui lève une ambiguïté de la rédaction précédente en mettant en évidence que l'aggravation est possible même si ces éléments de fait ne portent pas atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime, dès lors que ces éléments démontrent l'intention discriminatoire de leur auteur<sup>3</sup>.

#### 1.1.2. Critères de discrimination spécifiques aux articles 132-76 et 132-77

Les critères de l'article 132-76 sont inchangés, le législateur ayant uniquement remplacé la référence à la race par la mention de la « *prétendue race* », afin de ne pas donner l'impression que la loi reconnaît l'existence des races parmi les êtres humains<sup>4</sup>. Cette différence de rédaction ne modifie donc en rien le fond du droit.

En ce qui concerne la circonstance d'homophobie prévue par l'article 132-77, le législateur a remplacé la notion d'*identité sexuelle*, qui complétait, depuis la loi du 6 août 2012, la notion d'orientation sexuelle retenue en 2003, par celle, plus exacte, d'*identité de genre*<sup>5</sup>.

Comme le rappelle le Conseil constitutionnel dans sa décision du 26 janvier 2017, il résulte des travaux parlementaires qu'en ayant recours à la notion d'identité de genre, le législateur a entendu viser le genre auquel s'identifie une personne, qu'il corresponde ou non au sexe indiqué sur les registres de l'état-civil ou aux différentes expressions de l'appartenance au sexe masculin ou au sexe féminin<sup>6</sup>.

La nouvelle rédaction ne modifie pas non plus le sens du droit, mais rend plus explicite le fait que la circonstance aggravante s'applique également en cas de transphobie, dont peuvent être victimes les personnes transsexuelles, transgenres ou travesties, comme cela était du reste déjà le cas depuis la loi du 18 mars 2003, avant l'ajout opéré par la loi du 6 août 2012.

### 1.2. Champ d'application de l'aggravation

#### 1.2.1. Caractère général des circonstances aggravantes

L'aggravation s'applique par principe à tous les crimes et à tous les délits punis d'une peine d'emprisonnement. Elle ne s'applique donc pas aux délits punis d'une seule peine d'amende, ou aux contraventions.

Toutefois, il résulte de la définition même de ces circonstances aggravantes, dès lors que les faits justifiant l'aggravation doivent avoir été commis à l'encontre de la victime de l'infraction principale ou être liés à sa personne, qu'elles ne peuvent s'appliquer à des infractions n'ayant pas causé de victime.

Il convient de rappeler que l'aggravation liée au racisme s'appliquait en cas de meurtre (art. 221-4, 6°), de tortures et actes de barbarie (art. 222-3, 5°bis), de violences (art. 222- 8, 5°bis, 222-10, 5°bis, 222-12, 5°bis, 222-13, 5°bis), de menaces (222-18-1), d'atteintes à l'intégrité d'un cadavre (225-18), de vol (art. 311-4, 9°),

---

<sup>3</sup> Par exemple, l'aggravation s'applique si l'auteur d'un vol, bien que n'ayant tenu aucun propos injurieux ou diffamatoire à caractère raciste, antisémite, ou homophobe, a indiqué à des tiers avant de commettre ces faits qu'il avait choisi ses victimes en raison de leur race, leur religion, leur origine ou leur orientation sexuelle parce que, selon lui, ces critères impliquaient nécessairement qu'elles étaient riches. Il convient à cet égard de souligner que la nouvelle rédaction ne saurait être considérée comme une extension de la définition même de la circonstance aggravante par rapport au texte antérieur, car, si les deuxièmes alinéas des articles 132-76 et 132-77 indiquaient que la circonstance aggravante était constituée lorsque les faits étaient accompagnés d'acte de toute nature *portant atteinte à l'honneur ou la considération des victimes*, les premiers alinéas prévoyaient une aggravation lorsque les faits étaient commis *à raison* de la race ou de l'orientation sexuelle de celles-ci.

<sup>4</sup> Par coordination, le 4° du I de l'article 171 de la loi remplace le mot « *race* » par « *prétendue race* » au 5° bis de l'article 222-13 du code pénal. Les autres occurrences dans le code pénal de la circonstance aggravante spéciale de racisme, qui contenaient le mot « *race* », sont abrogées par les 3° et 6° du I de l'article 171 de la loi. Les coordinations résultant de ces abrogations sont faites par les 7°, 8°, du I et les II et III de l'article 171.

<sup>5</sup> Par coordination, les 4° et 5° du I de l'article 171 de la loi remplacent l'expression « *identité sexuelle* » par « *identité de genre* » au 5° ter de l'article 222-13 et au dernier alinéa de l'article 226-19 du code pénal.

<sup>6</sup> Le Conseil rappelle par ailleurs que les termes « *identité de genre* » figurent déjà à l'article 225-1 du code pénal dans sa version issue de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle, dans la convention du Conseil de l'Europe du 12 avril 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et dans la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Il en conclut que ces termes sont suffisamment clairs et précis pour respecter le principe de légalité.

d'extorsion de fond (art. 312-2, 3<sup>o</sup>) et de destructions, dégradations ou détériorations (art. 322-2 et 322-8, 3<sup>o</sup>).

La circonstance aggravante d'homophobie était prévue, comme celle de racisme, pour les infractions de meurtre (art. 221-4, 7<sup>o</sup>), de tortures et actes de barbarie (art. 222-3, 5<sup>o</sup>ter) et de violences (art. 222-8, 5<sup>o</sup>ter, 222-10, 5<sup>o</sup>ter, 222-12, 5<sup>o</sup>ter, 222-13, 5<sup>o</sup>ter), de menaces (222-18-1), de vol (art. 311-4, 9<sup>o</sup>) ou d'extorsion de fond (art. 312-2, 3<sup>o</sup>) mais elle n'était pas prévue en cas de destructions, dégradations ou détériorations. Elle était également prévue en cas de viol (article 222-24, 9<sup>o</sup>) et en cas d'agression sexuelle (article 222-30, 6<sup>o</sup>).

Ces circonstances aggravantes étant généralisées, les 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 171 de la loi suppriment, dans les articles précités, les dispositions désormais redondantes qui prévoyaient, au cas par cas, une telle aggravation.

L'aggravation spécifique des violences n'ayant entraîné aucune ITT ou une ITT de moins de 8 jours est toutefois maintenue par les 5<sup>o</sup> bis et 5<sup>o</sup> ter de l'article 222-13 du code pénal, car elle concerne des faits qui, à défaut d'aggravation, constituent des contraventions, et pour lesquelles les dispositions générales des articles 132-76 et 132-77, qui ne concernent que les délits et les crimes, ne pouvaient donc s'appliquer.

Cette généralisation des circonstances aggravantes, outre sa portée symbolique mettant en évidence la gravité des actes discriminatoires qui portent directement atteinte au principe d'égalité, permet de combler des lacunes dans la répression.

Elle permet, par exemple, de retenir la circonstance aggravante discriminatoire en cas de vol à main armée, ou de vol en bande organisée, alors qu'auparavant seul le vol simple était aggravé par le 9<sup>o</sup> de l'article 311-4 du code pénal.

Elle permet de même de retenir la circonstance d'homophobie pour l'ensemble des délits d'atteinte aux biens, y compris les destructions et dégradations.

#### 1.2.2. Cas dans lesquels l'application de ces circonstances est exclue

En application des derniers alinéas des articles 132-76 et 132-77, ces circonstances aggravantes ne sont pas applicables à certaines infractions, dans la mesure où celles-ci répriment déjà le caractère discriminatoire des faits commis, soit en faisant de ce caractère discriminatoire l'élément constitutif de l'infraction, soit en l'instituant comme circonstance aggravante spéciale, soit en prévoyant des circonstances aggravantes permettant, de façon indirecte, de prendre en compte le caractère discriminatoire des faits.

Ces exclusions permettent ainsi d'éviter que le caractère discriminatoire des faits soit pris en compte à deux reprises et aboutissent à une double aggravation, qui serait contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines.

##### *a) Exclusions communes aux articles 132-76 et 132-77*

Les circonstances aggravantes générales de racisme, de sexisme, d'homophobie ou de transphobie ne sont pas applicables :

- au délit de violences sans ITT ou avec ITT inférieure ou égale à huit jours prévu par l'article 222-13, dont l'aggravation est déjà prévue par les 5<sup>o</sup> bis et 5<sup>o</sup> ter de cet article ;
- aux délits de discriminations prévus par les articles 225-1 et 432-7 du code pénal ;
- aux délits de provocations, diffamations ou injures discriminatoires prévus (pour le racisme, et l'exclusion de l'article 132-76 du code pénal) au septième alinéa de l'article 24, au deuxième alinéa de l'article 32 et au troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et prévus (pour le sexisme et l'homophobie et l'exclusion de l'article 132-77 du code pénal) au huitième alinéa de l'article 24, au troisième alinéa de l'article 32 et au quatrième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

##### *b) Exclusions propres à l'article 132-77*

Les circonstances aggravantes générales de sexisme, d'homophobie ou de transphobie ne sont pas applicables :

- au délit de harcèlement sexuel prévu par l'article 222-33 du code pénal, qui présente par nature un caractère sexiste, et le cas échéant homophobe ;
- aux infractions déjà aggravées parce qu'elles sont commises par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité : il s'agit du meurtre (9<sup>o</sup> de l'article 221-4), des tortures ou actes de barbarie (6<sup>o</sup> de l'article 222-3), des violences ayant entraîné la mort sans intention

de la donner (6° de l'article 222-8), des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (6° de l'article 222-10), des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours (6° de l'article 222-12), des violences sans incapacité totale de travail ou avec incapacité inférieure ou égale à huit jours (6° de l'article 222-13), les violences habituelles (article 222-14), les menaces de mort, d'un autre crime ou de délit contre les personnes (article 222-18-3), du viol (11° de l'article 222-24), des agressions sexuelles (7° de l'article 222-28) et du harcèlement moral (article 222-33-2-1) ;

- aux infractions déjà aggravées parce qu'elles sont commises contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union : il s'agit du meurtre (10° de l'article 221-4), des tortures ou actes de barbarie (6°bis de l'article 222-3), des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours (6°bis de l'article 222-12) et des violences sans incapacité totale de travail ou avec incapacité inférieure ou égale à huit jours (6°bis de l'article 222-13).

### 1.3. Effets de l'aggravation

L'aggravation prévue par les 132-76 et 132-77 du code pénal a pour conséquence, comme l'indique le tableau ci-après, d'élever d'un degré dans l'échelle des peines la peine privative de liberté encourue, ou, pour les peines de trois ans ou moins, de doubler la peine encourue.

Elle a donc pour effet de criminaliser les délits punis de dix ans d'emprisonnement.

Cette aggravation est exactement similaire à celle prévue par l'article 132-79 du code pénal en cas d'utilisation d'un moyen de cryptologie, ou 421-3 en cas de terrorisme.

L'aggravation est sans effet sur la peine d'amende<sup>7</sup>.

| Peines de réclusion/emprisonnement initiales encourues | Peines de réclusion/emprisonnement aggravées encourues |
|--|--|
| 30 ans   | Perpétuité   |
| 20 ans   | 30 ans   |
| 10 ans   | 15 ans   |
| 7 ans  | 10 ans   |
| 5 ans  | 7 ans  |
| Trois ans ou moins                                     | Peine doublée  |

<sup>7</sup> Même si les circonstances aggravantes spéciales de racisme ou d'homophobie qui s'appliquaient auparavant, dans les cas prévus par la loi, pour certaines infractions, prévoyaient une aggravation à la fois de la peine privative de liberté et de la peine d'amende, il a paru inutile de conserver une aggravation des peines pécuniaires, qui a en pratique peu de portée.

#### ***1.4. Application dans le temps des nouvelles dispositions***

La circonstance aggravante de sexisme, qui est totalement nouvelle, ne peut évidemment s'appliquer qu'à des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi, soit à compter du 29 janvier 2017.

Les circonstances aggravantes de racisme ou d'homophobie ou de transphobie ne pourront s'appliquer dans les cas où elles n'étaient pas auparavant prévues, de manière spéciale, pour l'infraction considérée.

En revanche, dans les cas où ces circonstances étaient déjà prévues par des dispositions de droit pénal spécial, l'aggravation demeurera applicable conformément aux dispositions générales.

Il conviendra toutefois, le cas échéant, de comparer l'aggravation résultant des anciens textes avec celle résultant des nouveaux et retenir l'aggravation la moins sévère.<sup>8</sup>

Dans tous les cas, l'amende n'étant pas aggravée par les nouvelles dispositions générales, l'amende auparavant aggravée par les dispositions spéciales ne pourra pas être prononcée.

Les modifications apportées ont par ailleurs dans certains cas pour conséquence d'étendre la compétence du juge unique en matière correctionnelle<sup>9</sup> ou de permettre le recours à l'ordonnance pénale. Un tableau figurant en annexe 2 récapitule ces différences.

Dans les poursuites en cours ou à venir pour des faits commis avant le 29 janvier 2017, il conviendra de viser les nouvelles dispositions des articles 132-76 ou 132-77 en plus de l'article de droit pénal spécial réprimant l'infraction.

## **2. Amélioration de la répression des provocations, diffamations et injures à caractère raciste ou discriminatoire prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**

L'article 170 de la loi est venu améliorer la répression des délits de provocations, de diffamations et d'injures à caractère raciste ou à caractère discriminatoires (fondées sur le sexe, l'orientation ou l'identité sexuelle, ou sur le handicap) prévus par les septième et huitième alinéas de l'article 24, les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Comme pour les dispositions du code pénal, la notion d'identité sexuelle a été remplacée par celle d'identité de genre, ce qui ne modifie pas la portée de ces dispositions.

Les modifications de fond apportées par le législateur ont pour objet, pour ces différents délits :

- d'ajouter la peine complémentaire de stage de citoyenneté ;
- d'étendre les possibilités de saisies d'écrits et d'arrêt de diffusion en ligne ;
- de prévoir que la requalification est toujours possible entre les délits de provocations, de diffamations et d'injures racistes ou discriminatoires, par dérogation à l'interdiction de principe résultant de l'interprétation par la Cour de cassation de l'exigence de qualification posée par la loi de 1881 ;
- de supprimer l'exigence d'articulation et de qualification des faits dans les réquisitions du parquet interruptives de prescription.

Elles ont également pour objet :

- d'élever la peine des injures racistes ou discriminatoires au même niveau que celle des provocations et des diffamations racistes ou discriminatoires ;
- d'exclure l'excuse de provocation en matière d'injures racistes ou discriminatoires ;

---

<sup>8</sup> Ainsi, en cas de violences entraînant une ITT de plus de huit jours, désormais punies de 6 ans en cas de circonstance de racisme ou d'homophobie qui double la peine de 3 ans prévue, ne pourra être prononcée que la peine de 5 ans, qui résultait de l'aggravation prévue par les anciens 5<sup>o</sup>bis et 5<sup>o</sup>ter de l'article 222-12 du code pénal. A l'inverse, en cas de destructions par substance explosive ou incendiaire commises avec la circonstance de racisme, le 3<sup>o</sup> de l'article 322-8 élevait la peine encourue de dix ans d'emprisonnement à vingt ans de réclusion criminelle : seule pourra donc être prononcée la peine de quinze ans de réclusion résultant des nouvelles dispositions.

<sup>9</sup> Ainsi les menaces racistes ou homophobes, désormais punies par les articles 222-17 ou 222-18, combinés avec les articles 132-76 et 132-77, et non plus par l'article 222-18-1 qui a été abrogé, relèvent du juge unique. D'une manière générale, les délits relevant du juge unique en application de l'article 398-1 du code de procédure pénale demeurent de la compétence de ce juge y compris s'ils sont aggravés par les dispositions générales des articles 132-76 et 132-77 du code pénal (de la même façon que s'ils sont aggravés en raison de la récidive).

- d'étendre les nouvelles règles procédurales instituées pour ces délits aux contraventions de provocation, de diffamation ou d'injures non publiques à caractère discriminatoire prévues par le code pénal.

Les nouvelles dispositions conservent ainsi les garanties essentielles de la loi de 1881 concernant les délits de presse (notamment l'interdiction de la comparution immédiate et la prescription abrégée d'un an), mais elles suppriment tous les obstacles aux poursuites qui ne paraissent désormais pas justifiés, principalement ceux liés aux difficultés de qualification.

Elles sont présentées plus précisément dans les commentaires qui suivent.

### ***2.1. Ajout de la peine complémentaire de stage de citoyenneté***

Les articles 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 ont été complétés afin de permettre le prononcé pour ces délits de la peine complémentaire de stage de citoyenneté, qui présente un intérêt tout particulier pour ces infractions.

Cette peine, qui ne pouvait jusqu'à présent n'être prononcée pour ces délits qu'à titre de peine alternative pourra désormais, pour les faits commis à compter du 29 janvier 2017, être prononcée à titre de peine complémentaire en plus d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Le I de l'article 170 de la loi réécrit par ailleurs la définition du contenu du stage de citoyenneté figurant dans l'article 131-5-1 du code pénal afin d'y mentionner les notions « *d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen* » à la place de l'expression « *valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société* ». Ces notions figuraient déjà dans les dispositions réglementaires et cette réécriture ne modifie donc en rien le contenu même de cette peine.

### ***2.2. Alignement des peines encourues***

Les peines prévues au troisième alinéa de l'article 33 pour le délit d'injure à caractère raciste ou discriminatoire sont élevées de six mois d'emprisonnement et 22500 euros d'amende à un an d'emprisonnement et 45000 euros d'amende.

Les peines encourues sont ainsi les mêmes que celles des délits de provocation à la haine ou à la violence raciste ou discriminatoire et de diffamations à caractère raciste ou discriminatoire.

Cet alignement des peines permettra notamment une requalification plus aisée de ces infractions entre elles (*cf infra* 2.5).

L'aggravation de ces peines ne s'appliquera évidemment qu'aux faits commis à compter du 29 janvier 2017.

### ***2.3. Extension des possibilités de saisies d'écrits et d'arrêt de diffusion en ligne***

L'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 qui prévoit la possibilité offerte au juge des référés de prononcer l'arrêt d'un service de communication en ligne qui met à disposition du public des messages ou informations dont résultent les infractions a été étendu aux injures à caractère raciste et discriminatoire (article 33 alinéas 3 et 4) et aux diffamations montrant les mêmes mobiles discriminatoires (article 32 alinéas 2 et 3). S'appliquent donc les mêmes règles que celles déjà prévues par la loi du 29 juillet 1881 pour les infractions de l'article 24 et les contestations de crime contre l'humanité prévues à l'article 24 *bis*.

L'article 51 de la loi du 29 juillet 1881 est complété pour étendre aux provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste ou discriminatoire fondée sur le sexe, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle ou le handicap de la victime (alinéas 7 et 8 de l'article 24), aux diffamations et aux injures portant les mêmes caractères discriminatoires (alinéas 2 et 3 de l'article 32 et alinéas 3 et 4 de l'article 33) la possibilité de saisir des tracts et affiches selon les règles édictées par le code de procédure pénale, sans que s'applique donc la limitation de principe posée par le premier alinéa de l'article 51 qui ne permet la saisine que de quatre exemplaires de ces écrits. Cette possibilité de saisir sans limitation ne concerne que les tracts et les affiches, et ne s'applique aux autres écrits et imprimés, tels que notamment les livres et les journaux (contrairement à ce qui est prévu pour les délits de provocation à la violence contre les biens et les personnes et le délit d'apologie de crimes de guerre, contre l'humanité ou d'esclavage).

#### **2.4. Suppression de l'excuse de provocation pour les injures à caractère raciste ou à caractère discriminatoire fondé sur le sexe, l'orientation sexuelle l'identité de genre, ou le handicap de la victime**

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 qui punissent, par référence au deuxième alinéa réprimant les injures envers des particuliers, les injures racistes, sexuelles ou homophobes, ont été modifiés afin que l'excuse de provocation prévue par le deuxième alinéa ne puisse plus être retenue pour les injures discriminatoires.

Il est en effet indiqué au troisième alinéa que ces injures doivent être commises « *par les mêmes moyens* » et non plus « *dans les conditions prévues à l'alinéa précédent* ».

L'existence d'une provocation ne constitue donc plus un fait justificatif pour ces délits, et elle ne pourra justifier la relaxe du prévenu, même si elle pourra toujours être prise en compte pour la fixation de la peine.

Cette disposition plus sévère n'est évidemment applicable qu'aux faits commis à compter du 29 janvier 2017.

#### **2.5. Possibilité de requalifier les délits de presse racistes ou discriminatoires**

L'article 170 de la loi a inséré dans la loi du 29 juillet 1881 un article 54-1 qui dispose qu'« *en cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53 sous la qualification prévue soit au septième alinéa de l'article 24, soit au deuxième alinéa de l'article 32, soit au troisième alinéa de l'article 33, la juridiction de jugement peut, dans le respect du principe du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces dispositions* » et qu'« *en cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53 sous la qualification prévue soit au huitième alinéa de l'article 24, soit au troisième alinéa de l'article 32, soit au quatrième alinéa de l'article 33, la juridiction de jugement peut, dans le respect du principe du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces dispositions* ».

L'article 55 relatif à l'*exceptio veritatis* applicable en matière de diffamation a été complété par un alinéa qui dispose qu'« *en cas de poursuites engagées sous la qualification prévues aux septième ou huitième alinéas de l'article 24 ou aux troisième ou quatrième alinéas de l'article 33, le présent article est également applicable devant la juridiction de jugement si celle-ci requalifie l'infraction sous la qualification prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32* ».

Sont ainsi prévues :

- la possibilité de requalifier les injures, diffamations et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste et les injures, diffamations et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère discriminatoire fondé sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le handicap de la victime, par dérogation à l'interdiction de requalification des délits de presse résultant de l'interprétation de l'article 53 de la loi de 1881 par la Cour de cassation ;
- la possibilité pour le prévenu, si des faits initialement poursuivis sous la qualification de provocation ou d'injures sont requalifiés en diffamation, de tenter de prouver à l'audience le caractère véridique des imputations diffamatoires.

L'article 54-1 rappelle la nécessité de respecter le principe du contradictoire en cas de requalification, ce qui signifie que le prévenu doit être informé qu'une autre qualification est envisagée, et qu'il doit être en mesure de formuler des observations sur celle-ci, le cas échéant en demandant que l'examen du dossier soit poursuivi à une audience ultérieure<sup>10</sup>.

Il convient de souligner que la possibilité de requalification n'est donnée qu'au tribunal correctionnel, mais ne peut donc être mise en œuvre par le juge d'instruction au cours ou à l'issue de l'information.

---

<sup>10</sup> C'est par ailleurs afin d'éviter que la requalification puisse aboutir à aggravation des peines encourues par le prévenu que les peines encourues pour ces différents délits ont été harmonisées et unifiées.

Par ailleurs, elle ne concerne que les délits d'injure, de diffamation et de provocation à caractère raciste ou discriminatoire, et ne s'applique donc pas aux autres infractions prévues par la loi de 1881<sup>11</sup>.

Cette possibilité est en effet justifiée par la spécificité de ces délits, dans la mesure où il est en pratique très souvent difficile de déterminer, en cas de propos, écrits ou messages racistes ou discriminatoires, si ceux-ci constituent des provocations, des diffamations ou des injures car ces infractions peuvent être dirigées non seulement contre une personne déterminée (comme c'est nécessairement le cas pour les injures ou diffamations contre des autorités publiques ou des particuliers), mais également contre des groupes de personnes. Des propos racistes mettant en cause une communauté dans son ensemble peuvent ainsi, selon la violence de l'expression et son caractère plus ou moins précis, constituer selon les cas soit une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, soit des diffamations, soit des injures<sup>12</sup>.

Le législateur a donc estimé légitime, afin d'éviter les décisions de relaxe fondées sur l'utilisation par la victime ou le ministère public lors de l'engagement des poursuites d'une qualification différente de celle finalement retenue par la juridiction, de déroger, dans la seule hypothèse des délits de presse racistes ou discriminatoires, à l'interdiction de requalification à l'audience.

Il importe enfin de préciser que, si les nouvelles dispositions du dernier alinéa de l'article 55 permettent désormais, en cas de requalification à l'audience, d'une provocation ou injure discriminatoire en diffamation discriminatoire, que l'exception de vérité soit invoquée à l'audience<sup>13</sup>, ces dispositions ne doivent aucunement être comprises comme remettant en cause la jurisprudence traditionnelle de la chambre criminelle refusant le bénéfice de *l'exceptio veritatis* pour les diffamations racistes.

---

11 Les nouvelles dispositions ne permettent notamment pas :

- de requalifier des diffamations contre un particulier ou contre une autorité publique en injures contre un particulier ou une autorité publique, ou inversement ;
- de requalifier des diffamations ou injures contre un particulier en diffamations ou injures contre une autorité publique, ou inversement ;
- de requalifier des diffamations ou injures discriminatoire en diffamations ou injures contre un particulier ou contre une autorité publique, ou inversement.

La rédaction de l'article 54-1 semble en revanche permettre des requalifications consistant à remplacer l'un des critères de discrimination prévus par les septième alinéa de l'article 24, deuxième alinéa de l'article 32, ou troisième alinéa de l'article 33, par un autre critère prévus par ces mêmes alinéas, de même que pour les critères prévus par les huitième alinéa de l'article 24, troisième alinéa de l'article 32, ou quatrième alinéa de l'article 33 (une injure en raison de la religion de la victime étant par exemple requalifiée en une diffamation en raison de sa nationalité, ou une diffamation en raison du sexe devenant une diffamation en raison de l'identité de genre).

12 De nombreuses décisions de la Cour de cassation ont mis en évidence la proximité de ces qualifications dans ces hypothèses.

- Ainsi, la distinction entre, d'une part, le délit de provocation prévu par le septième alinéa de l'article 24 et, d'autre part, les délits de diffamation et d'injures prévus par les deuxième alinéa de l'article 32 et troisième alinéa de l'article 33 peut ainsi résulter de l'intensité ou de la force du message. Des propos objectivement diffamatoires ou injurieux portés contre des communautés, auxquelles étaient imputés des comportements répréhensibles (notamment en leur imputant des actes de délinquance) ou qui faisaient l'objet d'expressions outrageantes, ont ainsi été considérés comme des provocations car ils étaient « de nature à susciter immédiatement chez le lecteur (...) des réactions de rejet, voire de haine ou de violence (crim. 21 mai 1996, B. n° 2010), ou qu'ils tendaient à « susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet » (crim. 14 mai 2002, Dr. Pén. 2002, 107).
- Par ailleurs, la distinction entre le délit de diffamation raciste et le délit d'injure raciste est également atténuée du fait de la jurisprudence traditionnelle et affirmée depuis 1972 de la Cour de cassation refusant le bénéfice de *l'exceptio veritatis* pour les diffamations racistes, assimilant ainsi sur ce plan les diffamations aux injures, qui ne permettent pas ce mode de défense (Crim. 11 juillet 1972, B. n° 236). Ce serait en effet accepter un raisonnement raciste que d'autoriser l'auteur d'un message raciste à tenter d'en démontrer la pertinence.

13 Dans ce cas, le prévenu n'est donc évidemment pas lié, pour apporter la preuve de la vérité de ses imputations diffamatoires, par le délai de dix jours à compter de la citation, ni par l'exigence d'élection de domicile.

Comme l'indique expressément l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi, rendu public lors du dépôt du texte à l'Assemblée nationale<sup>14</sup>, il appartiendra en effet aux juridictions d'apprécier la portée et la recevabilité de ce fait justificatif pour l'ensemble des critères visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, et, le cas échéant, l'écarter ainsi que la Cour de cassation l'a déjà fait en matière de « diffamation raciale »<sup>15</sup>. Il apparaît donc tout à fait possible que ce fait justificatif soit également exclu pour d'autres critères que ceux de la prétendue race, et ne puisse pas non plus être retenu en cas de diffamation fondée, par exemple, sur la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle d'une personne ou d'un groupe de personnes.

### **2.6. Extension des actes procéduraux interruptifs de prescription au cours de l'enquête**

L'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 qui prévoit, pour les délits de provocations, diffamations et injures racistes ou discriminatoires, une prescription d'un an à la place de celle de droit commun de trois mois applicable aux infractions de presse, a été complété par un alinéa prévoyant que, pour ces délits discriminatoires, ne sont pas applicables les dispositions du deuxième alinéa de l'article 65.

Rappelons que cet alinéa dispose que, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête sont interruptives de prescription, et à la condition, édictée à peine de nullité, que ces réquisitions articulent et qualifient les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée.

Cette limitation des causes d'interruption de la prescription est ainsi écartée pour les délits de presses racistes ou discriminatoires, pour lesquelles la prescription pourra donc être interrompue conformément aux règles de droit commun, qui figurent désormais, depuis la loi, du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, dans l'article 9-2 du code de procédure pénale.

En particulier, les réquisitions du parquet n'auront pas besoin d'articuler et de qualifier les faits, et les actes exécutés par les enquêteurs, notamment l'audition des personnes mises en cause, seront interruptifs de prescription.

L'exclusion des dispositions du deuxième alinéa de l'article 65 de la loi de 1881 est immédiatement applicable aux procédures en cours et aux affaires non encore prescrites, conformément au 4° de l'article 112-2 du code pénal qui prévoit l'application immédiate des lois relatives à la prescription de l'action publique aux prescriptions en cours.

Il convient toutefois de souligner que l'exclusion des dispositions du deuxième alinéa de l'article 65, de même que la possibilité de requalification à l'audience désormais prévue par l'article 54-1, ne remettent nullement en cause les exigences résultant des articles 50 et 53 qui imposent qu'à l'issue de l'enquête, l'acte de poursuite - réquisitoire introductif, plainte avec constitution de partie civile ou citation directe - articule et qualifie les faits. Une telle exigence - qui impose notamment, à peine de nullité de la poursuite, de viser intégralement les propos ou textes considérés comme provocateur, diffamatoire et injurieux - participe en effet du respect des droits de la défense.

### **2.7. Application des nouvelles règles procédurales aux contraventions de provocations, de diffamations et d'injures racistes ou discriminatoires non publiques**

A été inséré dans la loi du 29 juillet 1881 un article 65-4 qui dispose que « *les articles 54-1 et 65-3 et le dernier alinéa de l'article 55 sont applicables aux contraventions prévues par le code pénal réprimant les faits prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 lorsque ces faits ne sont pas commis publiquement* ».

---

<sup>14</sup> Et qui est consultable dans son intégralité sur le site internet de l'Assemblée nationale, dans le dossier relatif à la loi égalité et citoyenneté.

<sup>15</sup> Il peut être rappelé à cet égard que, comme l'indique cet avis, l'avant-projet de loi élaboré par le Gouvernement envisageait de consacrer et généraliser dans la loi de 1881 l'interdiction de l'*exceptio veritatis* pour l'ensemble des diffamations discriminatoires, mais que cette solution a été écartée dans le texte déposé, puis adopté par le Parlement, suivant en cela l'analyse du Conseil d'Etat ci-dessous reproduite :

(..) le Conseil d'Etat a considéré, au regard des exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'exclusion par la loi du fait justificatif d'*exceptio veritatis*, fait justificatif ancien dont le champ d'application a été progressivement accru par les jurisprudences du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme, pour les diffamations à caractère discriminatoire était excessive et soulevait, par conséquent, une difficulté au regard de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a estimé qu'il appartenait au juge judiciaire d'apprécier la portée et la recevabilité de ce fait justificatif pour l'ensemble des critères visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 (origine, ethnique, race, religion, nation, sexe, orientation ou identité sexuelle, handicap), comme la Cour de cassation l'a déjà fait en matière de « diffamation raciale » (Cass. Crim. 11 juillet 1972). Il n'a donc pas retenu ces dispositions.

La possibilité de requalification à l'audience, la prescription d'un an et l'extension des actes interruptifs sont ainsi applicables aux contraventions prévues aux articles R. 624-3 (diffamation non publique à caractère raciste ou discriminatoire), R. 624-2 (injure non publique à caractère raciste ou discriminatoire) et R. 625-7 du code pénal (provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence).

### **3. Modifications apportées à la répression de l'apologie de crime contre l'humanité et du négationnisme**

#### ***3.1. Répression de l'apologie de crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage***

Le cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 qui réprime notamment l'apologie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, a été complété afin que soit aussi sanctionnée de façon expresse l'apologie de « *crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage* ».

Il est par ailleurs précisé que le délit d'apologie est constitué y compris si ces crimes « *n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs* ».

Est donc désormais expressément réprimée l'apologie de la traite négrière (que la Cour de cassation avait précédemment estimé ne pas tomber sous le coup de ses dispositions en raison du caractère non normatif de la loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité ; crim. 5 fév. 2013, B. n° 38).

#### ***3.2. Extension du délit de négation des crimes contre l'humanité***

Le législateur a complété l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 afin d'étendre le délit de contestation de l'existence d'un crime contre l'humanité, qui ne s'appliquait auparavant qu'à la négation des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale.

Sont désormais punis des peines prévues par l'article 24 bis *ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un crime de génocide autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, d'un autre crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre défini aux articles 6, 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 et aux articles 211-1 à 212-3, 224-1 A à 224-1 C et 461-1 à 461-31 du code pénal.*

Comme c'est déjà le cas pour le négationnisme des crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale, l'infraction n'est constituée que lorsque le crime dont l'existence est contestée *a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale.*

Cette condition constitue en effet une exigence constitutionnelle, qui a du reste conduit le Conseil constitutionnel à censurer les autres dispositions que le législateur voulait ajouter à l'article 24 bis afin de sanctionner la négation de crimes contre l'humanité n'ayant pas donné lieu à une condamnation, considérant que ces dispositions portaient « *une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui n'est ni nécessaire ni proportionnée.* »

#### ***3.3. Renforcement du rôle des associations de lutte contre le racisme et les crimes contre l'humanité***

##### **3.3.1. Assouplissement des dispositions exigeant l'accord de la victime pour permettre la constitution de partie civile des associations de lutte contre le racisme**

L'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 permettant aux associations de lutte contre le racisme de se constituer partie civile en cas de diffamations, injures et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste ainsi que pour les provocations à commettre des violences aggravées par leur caractère raciste, tout en exigeant l'accord de la victime si ces infractions ont été commises envers des personnes considérées individuellement, a été complété pour permettre également la constitution de partie civile si l'association « *justifie que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites* ».

L'association peut ainsi agir en justice si elle justifie que ces personnes, sans lui donner un accord exprès pour engager des poursuites, lui ont indiqué, en pratique par écrit, qu'elles ne s'y opposaient pas.

Le but de cette réforme est ainsi d'éviter d'obliger une victime se trouvant parfois sous l'emprise de l'auteur de

l'infraction de devoir se trouver dans la position inconfortable d'être elle-même demandeuse des poursuites pénales.

### 3.3.2. Associations de lutte contre l'esclavage ou de défense de la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants

A été inséré dans la loi du 29 juillet 1881 un nouvel article 48-1-1 qui dispose que « *toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans se proposant, par ses statuts, de lutter contre l'esclavage ou de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d'apologie, de négation, de minoration ou de banalisation des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage prévues aux articles 24 et 24 bis.*

Comme pour l'article 48-1, les nouvelles dispositions précisent que *quand l'infraction a été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes ou si elle justifie que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites.*

### 3.3.3. Associations de défense de la mémoire de la Résistance ou de la déportation ou de défense des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité dans les procès en apologie ou en contestation de crimes de guerre ou contre l'humanité

Afin de tenir compte de la décision QPC du 16 octobre 2015<sup>16</sup>, l'article 176 de la loi a réécrit l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881.

Cet article dispose désormais que « *Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, d'assister les victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, de défendre leur mémoire ou de lutter contre les discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne :*

*1° L'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi mentionnée au cinquième alinéa de l'article 24, lorsque ces crimes ou délits ont donné lieu à une ou plusieurs condamnations prononcées par une juridiction française ou internationale ;*

*2° L'infraction prévue à l'article 24 bis ».*

L'article 48-2 ne limite donc plus les constitutions de partie civile du chef d'apologie de crimes de guerre et de crime contre l'humanité ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi prévus à l'article 24 ainsi que du chef de contestation de crime contre l'humanité définis à l'article 24 bis aux seules associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés.

Sont désormais également recevables à se constituer partie civile toutes les associations qui se proposent d'assister les victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, de défendre leur mémoire ou de lutter contre les discriminations.

Toutefois, en matière d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi mentionnée au cinquième alinéa de l'article 24, même si l'apologie peut être constituée alors même que les crimes ou délits visés n'ont jamais donné lieu à condamnation (*cf supra* 3.1), ces associations ne pourront agir que lorsque ces crimes ou délits auront donné lieu à une ou plusieurs condamnations prononcées par une juridiction française ou internationale.

Cette condition a été instituée afin d'éviter que des poursuites inopportunes ne soient engagées par des associations<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Dans sa décision QPC du 16 octobre 2015, le Conseil constitutionnel avait déclaré contraire à la Constitution les mots : « *des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou* » figurant à l'article 48-2 en ce qu'elles réservaient le monopole des constitutions de partie civile du chef d'apologie de crimes de guerre et de crime contre l'humanité prévu par l'article 24 aux seules associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés et créaient ainsi une inégalité face à la loi fondée sur une distinction injustifiée entre les associations.

<sup>17</sup> Cette condition ne change en pratique rien pour les associations défendant la mémoire de la Résistance, puisque les crimes commis pendant l'Occupation ont donné lieu à condamnations, mais, ainsi que l'indiquait l'exposé des motifs du projet de loi, *elle évite, pour les autres associations, un élargissement sans limite de la possibilité de saisir le juge pénal pour lui demander de « dire » l'Histoire.*

#### **4. Renforcement de la protection et des droits des victimes de certaines discriminations**

La loi renforce les droits des victimes de certaines discriminations en complétant le dispositif pénal de lutte contre le bizutage et en permettant l'action des associations en cas d'infractions ayant causé le décès de la victime.

##### ***4.1. Renforcement de la lutte contre le bizutage***

La loi complète le dispositif pénal de lutte contre le bizutage en étendant le champ d'application du délit de bizutage prévu par le code pénal (4.1.1), en protégeant les victimes des discriminations qu'elles peuvent subir après un bizutage (4.1.2) et en permettant aux associations de défense des étudiants qui en sont victimes de se constituer partie civile (4.1.3).

###### **4.1.1. Application du délit de bizutage aux milieux sportifs**

L'article 225-16-1 du code pénal réprimant le bizutage, défini auparavant comme *le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif*, a été complété afin de préciser que ces faits pouvaient également s'appliquer *dans le cadre des manifestations ou réunions liées aux milieux sportifs*.

Dans la plupart des cas, les actes de bizutage commis dans le milieu sportif étaient déjà réprimés, dès lors que ces activités sportives intervenaient dans le cadre d'activités d'enseignement ou de nature socio-éducative.

Les nouvelles dispositions n'étendent dès lors le champ d'application de l'infraction qu'aux cas de bizutage commis dans le milieu sportif professionnel, et ce n'est donc que dans ces hypothèses que ces dispositions ne pourront s'appliquer qu'à des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi.

###### **4.1.2. Création d'un délit de discrimination fondée sur le bizutage**

Le 1<sup>o</sup> de l'article 177 de la loi crée un nouvel article 225-1-2 dans le code pénal qui dispose que : *« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits »*.

Cette incrimination comble une lacune dans la répression du bizutage, qui ne protégeait notamment pas les personnes ayant refusé de subir des actes de bizutage et qui, pour cette raison, faisait ensuite l'objet, dans leur vie professionnelle, de pratiques discriminatoires, telles que des refus de stages, d'embauche ou de formation.

La rédaction du délit est similaire à celle de l'article 225-1-1 du code pénal réprimant les discriminations dont peuvent faire l'objet les victimes de harcèlement sexuel.

Les comportements discriminatoires réprimés sont ceux limitativement énumérés par l'article 225-2<sup>18</sup>, et les peines encourues sont celles prévues par cet article.

Ces dispositions plus sévères ne sont applicables qu'aux faits commis à compter du 29 janvier 2017.

###### **4.1.3. Constitution de partie civile des associations de défense des victimes de bizutage**

Le code de procédure pénale a été complété par un nouvel article 2-24 permettant aux *« associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et ayant pour objet statutaire la défense ou l'assistance des étudiants et élèves d'établissements d'enseignement victimes de bizutage »* d'exercer *« les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à la section 3 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal »* c'est-à-dire les délits de bizutage et de bizutage aggravé prévus aux articles 225-16-1 à 225-16-3 du code pénal<sup>19</sup>.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit que *« l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal »*.

Si les différentes conditions prévues par la loi sont remplies, l'association pourra se constituer partie civile y compris par voie d'action, en mettant elle-même en mouvement l'action publique, le texte ne limitant son action

---

18 Dont le 1<sup>er</sup> alinéa renvoie désormais à l'article 225-1-2.

19 Il peut être observé que le législateur a omis de prévoir que ces associations pourraient exercer les droits de la partie civile pour le nouveau délit de discrimination consécutive à un bizutage prévu à l'article 225-1-2 nouveau du code pénal.

aux poursuites déjà engagées.

Ces dispositions, de nature procédurale, sont d'application immédiate (sous réserve de l'exigence d'ancienneté de cinq ans).

#### **4.2. Constitution de partie des associations en cas d'infractions ayant causé le décès de la victime**

Les articles 2-1, 2-2 et 2-6 du code de procédure pénale permettent l'exercice des droits de la partie civile aux associations de lutte contre le racisme, aux associations de lutte contre les violences sexuelles ou les violences intra familiale, et aux associations de lutte contre les discriminations de nature sexuelle, tout en exigeant, lorsque les faits ont été commis contre des victimes individuellement identifiées, l'accord préalable de celle-ci.

Cette exigence avait pour conséquence d'interdire l'action ou l'intervention de ces associations lorsque la victime était décédée, et qu'elle ne pouvait donc donner son accord.

Pour résoudre cette difficulté, ces articles 2-1, 2-2 et 2-6 ont été complétés par un alinéa précisant qu'« *en cas d'atteinte volontaire à la vie, si la victime est décédée, l'association doit justifier avoir reçu l'accord de ses ayants-droits.* »

Ces dispositions, de nature procédurale, sont d'application immédiate.

#### **5. Renforcement de la répression des souscriptions publiques en vue du paiement des amendes**

L'article 40 de la loi de 1881 interdisant et réprimant le fait d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser soit des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, mais uniquement en matière criminelle ou correctionnelle, soit des transactions en matière de transport public prévues par l'article 529-3 du code de procédure pénale, a été réécrit afin d'étendre la répression à toutes les souscriptions tendant à payer des sommes dues par l'auteur d'une infraction.

Sont désormais visés les souscriptions portant :

- sur des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, y compris donc en matière contraventionnelle ;
- sur des amendes forfaitaires ;
- sur des amendes de composition pénale ;
- sur des sommes dues au titre des transactions prévues par le code de procédure pénale<sup>20</sup> ;
- sur des sommes dues au titre de la transaction prévue, en matière de discrimination, par l'article 28 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Les peines encourues demeurent six mois d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Par ailleurs, est désormais également réprimé et puni des mêmes peines, même en l'absence d'ouverture de souscription, le fait d'annoncer publiquement la prise en charge financière de telles sommes.

Ces dispositions plus sévères ne sont applicables qu'aux faits commis à compter du 29 janvier 2017.

\*

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

**Robert GELLI**

---

<sup>20</sup> Cela concerne donc, outre les transactions prévues par l'article 529-3 pour les contraventions à la police des transports, les transactions proposées par le maire en application de l'article 44-1, et celles proposées par un officier de police judiciaire en application de l'article 41-1-1.

**Liste des annexes**

- **Annexe 1 : tableaux comparatifs du code pénal, du code de procédure pénale et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;**
- **Annexe 2 : tableau récapitulatif des modifications des circonstances aggravantes.**

## ANNEXE N°1

### Tableau comparatif des dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et de la loi du 29 juillet 1881 modifiées par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

| Anciens textes  | Textes nouveaux   |
|---|---|
| <b>Code pénal</b>   |   |
| <p><b>Art. 131-5-1.</b> - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, <i>dont les modalités, la durée et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société.</i> La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, doit être effectué aux frais du condamné.</p> <p>Cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience. Toutefois, cette peine peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.</p> | <p><b>Art. 131-5-1.</b> - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, <b>tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen. Les modalités et le contenu de ce stage sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</b> La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, doit être effectué aux frais du condamné.</p> <p>Cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience. Toutefois, cette peine peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.</p>   |
| <p><b>Art. 132-76.</b> - Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p>  | <p><b>Art. 132-76.</b> - Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime ou à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;</p> <p>2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;</p> <p>3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;</p> <p>4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;</p> <p>5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;</p> <p>6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;</p> <p>7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 222-13, 225-1 et 432-7 du présent</p> |

|   |  |
|---|--|
|   | code, ou au septième alinéa de l'article 24, au deuxième alinéa de l'article 32 et au troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.   |
| <p><b>Art. 132-77.</b> - Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime.</p> <p>La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur orientation ou identité sexuelle vraie ou supposée.</p>  | <p><b>Art. 132-77.</b> - Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;</p> <p>2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;</p> <p>3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;</p> <p>4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;</p> <p>5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;</p> <p>6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;</p> <p>7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 222-13, 222-33, 225-1 et 432-7 du présent code, ou au huitième alinéa de l'article 24, au troisième alinéa de l'article 32 et au quatrième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ni lorsque l'infraction est déjà aggravée soit parce qu'elle est commise par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, soit parce qu'elle est commise contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union.</p> |
| <p><b>Art. 221-4.</b> - Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p> <p>3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de</p> | <p><b>Art. 221-4.</b> - Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p> <p>3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de</p>  |

|  |  |
|--|--|
| <p>surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;</p> <p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;</p> <p>6° A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;</p> <p>7° A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;</p> <p>8° Par plusieurs personnes agissant en bande organisée ;</p> <p>9° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>10° Contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que le meurtre est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsque le meurtre a été commis en bande organisée sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce.</p> | <p>surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;</p> <p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;</p> <p><del>6° A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;</del></p> <p><del>7° A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;</del></p> <p>8° Par plusieurs personnes agissant en bande organisée ;</p> <p>9° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>10° Contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que le meurtre est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsque le meurtre a été commis en bande organisée sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce.</p> |
| <p><b>Art. 222-3.</b> - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p>  | <p><b>Art. 222-3.</b> - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p>  |

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;

5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

~~5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;~~

~~5° ter A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;~~

5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le

|  |  |
|--|--|
| <p>viol.</p> <p>La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>  | <p>viol.</p> <p>La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>  |
| <p><b>Art. 222-8.</b> - L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p> <p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;</p> <p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;</p> <p>5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;</p> <p>5° ter A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;</p> <p>5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;</p> <p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le</p> | <p><b>Art. 222-8.</b> - L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p> <p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;</p> <p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;</p> <p><del>5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;</del></p> <p><del>5° ter A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;</del></p> <p>5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;</p> <p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le</p> |

|  |  |
|--|--|
| <p>partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;</p> <p>7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;</p> <p>10° Avec usage ou menace d'une arme.</p> <p>La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>   | <p>partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;</p> <p>7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;</p> <p>10° Avec usage ou menace d'une arme.</p> <p>La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>   |
| <p><b>Art. 222-10.</b> - L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p> <p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;</p> <p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa</p> | <p><b>Art. 222-10.</b> - L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p> <p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;</p> <p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p>dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;</p> <p>5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;</p> <p>5° ter A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;</p> <p>5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;</p> <p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;</p> <p>7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;</p> <p>10° Avec usage ou menace d'une arme.</p> <p>La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p> | <p>dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;</p> <p><del>5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;</del></p> <p><del>5° ter A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;</del></p> <p>5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;</p> <p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;</p> <p>7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;</p> <p>10° Avec usage ou menace d'une arme.</p> <p>La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p> |
| <p><b>Art. 222-12.</b> - L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p> <p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant</p>  | <p><b>Art. 222-12.</b> - L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p> <p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant</p>  |

de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;

5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée. Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise

de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

~~5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;~~

~~5° ter A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;~~

5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée. Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise

|   |  |
|---|--|
| <p>dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.</p>   | <p>dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.</p>  |
| <p><b>Art. 222-13.</b> - Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;</p> <p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p> <p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;</p> <p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;</p> <p>5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;</p> <p>5° ter A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;</p> <p>5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les</p> | <p><b>Art. 222-13.</b> - Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;</p> <p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p> <p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;</p> <p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;</p> <p>5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une <b>prétendue</b> race ou une religion déterminée ;</p> <p><b>5° A raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ;</b></p> <p>5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p>faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;</p> <p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;</p> <p>7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;</p> <p>10° Avec usage ou menace d'une arme ;</p> <p>11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;</p> <p>12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;</p> <p>13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;</p> <p>14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;</p> <p>15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.</p> <p>Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.</p> | <p>faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;</p> <p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;</p> <p>7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;</p> <p>10° Avec usage ou menace d'une arme ;</p> <p>11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;</p> <p>12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;</p> <p>13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;</p> <p>14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;</p> <p>15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.</p> <p>Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.</p> |
| <p><b>Art. 222-18-1.</b> - Lorsqu'elles sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les menaces prévues au premier alinéa de l'article 222-17 sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, celles prévues au second alinéa de cet article et au premier alinéa de l'article 222-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Les mêmes peines sont encourues lorsque ces menaces sont proférées à raison de l'orientation ou identité sexuelle vraie ou supposée de la victime.</p>  | <p><i>Disposition abrogée</i></p>   |
| <p><b>Art. 222-18-2.</b> - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent</p>  | <p><b>Art. 222-18-2.</b> - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent</p>  |

|   |  |
|---|--|
| <p>paragraphe encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</p> <p>1° (Abrogé) ;</p> <p>2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;</p> <p>3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies par les articles 222-17 (deuxième alinéa), 222-18 et 222-18-1.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>   | <p>paragraphe encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :</p> <p>1° (Abrogé) ;</p> <p>2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;</p> <p>3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies par les articles 222-17 (deuxième alinéa), <del>222-18 et 222-18-1</del> <b>222-18</b>.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>   |
| <p><b>Art. 222-24.</b> - Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :</p> <p>1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;</p> <p>2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</p> <p>5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p> <p>6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;</p> <p>8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;</p> <p>9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;</p> <p>10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;</p> <p>11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;</p> <p>13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.</p> | <p><b>Art. 222-24.</b> - Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :</p> <p>1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;</p> <p>2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</p> <p>5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p> <p>6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;</p> <p>8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;</p> <p><del>9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;</del></p> <p>10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;</p> <p>11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;</p> <p>13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.</p> |
| <p><b>Art. 222-30.</b> - L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :</p> <p>1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;</p> <p>2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</p> <p>3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p> <p>4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;</p> <p>6° Lorsqu'elle a été commise à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;</p> <p>7° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant</p>  | <p><b>Art. 222-30.</b> - L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :</p> <p>1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;</p> <p>2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</p> <p>3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p> <p>4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;</p> <p><del>6° Lorsqu'elle a été commise à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;</del></p> <p>7° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant</p>  |

|   |  |
|---|--|
| en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.  | en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.   |
|   | <b>Art. 225-1-2. - Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits.</b>  |
| <b>Art. 225-2. -</b> La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :<br>1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;<br>2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;<br>3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;<br>4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;<br>5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;<br>6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.<br>Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. | <b>Art. 225-2. -</b> La discrimination définie aux articles <del>225-1 et 225-1-1</del> <b>225-1 à 225-1-2</b> , commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :<br>1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;<br>2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;<br>3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;<br>4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue <del>à l'article 225-1-1</del> <b>aux articles 225-1-1 ou 225-1-2</b> ;<br>5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue <del>à l'article 225-1-1</del> <b>aux articles 225-1-1 ou 225-1-2</b> ;<br>6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.<br>Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. |
| <b>Art. 225-16-1. -</b> Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.   | <b>Art. 225-16-1. -</b> Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, <b>sportif</b> et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.  |
| <b>Art. 225-18. -</b> Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article.   | <i>Disposition abrogée</i>   |
| <b>Art. 225-18-1. -</b> Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :<br>1° (Abrogé) ;<br>2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;<br>3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies par l'article 225-18.<br>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de  | <b>Art. 225-18-1. -</b> <del>Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</del><br><del>1° (Abrogé) ;</del><br><del>2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;</del><br><del>3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies par l'article 225-18.</del><br><b>Les personnes morales déclarées responsables</b>   |

|   |  |
|---|--|
| <p>l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>   | <p><b>pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 225-17 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39.</b><br/>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>   |
| <p><b>Art. 226-19.</b> - Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à <i>l'orientation ou identité sexuelle</i> de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.<br/>Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.</p>   | <p><b>Art. 226-19.</b> - Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à <b>l'orientation sexuelle ou identité de genre</b> de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.<br/>Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.</p>   |
| <p><b>Art. 311-4.</b> - Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :<br/>1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;<br/>2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;<br/>3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;<br/>4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;<br/>5° (Abrogé) ;<br/>6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;<br/>7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;<br/>8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;<br/>9° Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation ou identité sexuelle, vraie ou supposée ;<br/>10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;<br/>11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.<br/>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis</p> | <p><b>Art. 311-4.</b> - Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :<br/>1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;<br/>2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;<br/>3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;<br/>4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;<br/>5° (Abrogé) ;<br/>6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;<br/>7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;<br/>8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;<br/><del>9° Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation ou identité sexuelle, vraie ou supposée ;</del><br/>10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;<br/>11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.<br/>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis</p> |

|   |  |
|---|--|
| <p>dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.</p>   | <p>dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.</p>  |
| <p><b>Art. 312-2.</b> - L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :</p> <p>1° Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;</p> <p>2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>3° Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation ou identité sexuelle, vraie ou supposée ;</p> <p>4° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;</p> <p>5° Lorsqu'elle est commise dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.</p> | <p><b>Art. 312-2.</b> - L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :</p> <p>1° Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;</p> <p>2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p><del>3° Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation ou identité sexuelle, vraie ou supposée ;</del></p> <p>4° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;</p> <p>5° Lorsqu'elle est commise dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.</p> |
| <p><b>Art. 322-2.</b> - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :</p> <p>1° (Abrogé) ;</p> <p>2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.</p> <p>Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.</p>  | <p><b>Art. 322-2.</b> - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :</p> <p>1° (Abrogé) ;</p> <p>2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.</p> <p><del>Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.</del></p>  |
| <p><b>Art. 322-8.</b> - L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende :</p> <p>1° Lorsqu'elle est commise en bande organisée ;</p> <p>2° Lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;</p> <p>3° Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 200 000 euros d'amende.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>  | <p><b>Art. 322-8.</b> - L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende :</p> <p>1° Lorsqu'elle est commise en bande organisée ;</p> <p>2° Lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;</p> <p><del>3° Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</del></p> <p>Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 200 000 euros d'amende.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>  |

## Code de procédure pénale

**Art. 2-1.** - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli.

Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.

**Art. 2-1.** - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli.

Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.

**En cas d'atteinte volontaire à la vie, si la victime est décédée, l'association doit justifier avoir reçu l'accord de ses ayant-droits.**

**Art. 2-2.** - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, contre le harcèlement sexuel ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4 et 432-8 du code pénal, lorsque la victime de ces infractions était majeure à la date des faits.

Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un majeur en tutelle, l'accord doit être donné par son représentant légal.

Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.

**Art. 2-2.** - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, contre le harcèlement sexuel ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4 et 432-8 du code pénal, lorsque la victime de ces infractions était majeure à la date des faits.

Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un majeur en tutelle, l'accord doit être donné par son représentant légal.

Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.

**En cas d'atteinte volontaire à la vie, si la victime est décédée, l'association doit justifier avoir reçu l'accord de ses ayant-droits.**

**Art. 2-6.** - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs *ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle*, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les

**Art. 2-6.** - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs , **sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre**, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce

|  |   |
|--|---|
| <p>discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et les articles L. 1146-1 et L. 1155-2 du code du travail, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, de la situation de famille, des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime ou à la suite d'un harcèlement sexuel.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne les discriminations commises à la suite d'un harcèlement sexuel, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.</p> <p>L'association peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal, lorsque ces faits ont été commis en raison du sexe ou des mœurs de la victime, dès lors qu'elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal.</p> <p>Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.</p>   | <p>qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et les articles L. 1146-1 et L. 1155-2 du code du travail, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, de la situation de famille, des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime ou à la suite d'un harcèlement sexuel.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne les discriminations commises à la suite d'un harcèlement sexuel, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.</p> <p>L'association peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal, lorsque ces faits ont été commis en raison du sexe ou des mœurs de la victime, dès lors qu'elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal.</p> <p>Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.</p> <p><b>En cas d'atteinte volontaire à la vie, si la victime est décédée, l'association doit justifier avoir reçu l'accord de ses ayant-droits.</b></p>   |
| <p><b>Art. 2-17.</b> - Toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions contre l'espèce humaine, d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 214-1 à 214-4, 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6 et 511-1-2 du code pénal, les infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique, et les infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.</p> <p>Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.</p> | <p><b>Art. 2-17.</b> - Toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions contre l'espèce humaine, d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 214-1 à 214-4, 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 <del>et 225-18</del>, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6 et 511-1-2 du code pénal, les infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique, et les infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.</p> <p>Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.</p> |

|  |   |
|--|---|
|  | <p><b>Art. 2-24. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date et des faits et ayant pour objet statutaire la défense ou l'assistance des étudiants et élèves d'établissements d'enseignement victimes de bizutage peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à la section 3 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal. Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal.</b></p>  |
| <p><b>Art. 695-9-17. -</b> Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de gel est refusée dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Si une immunité y fait obstacle ou si le bien ou l'élément de preuve est insaisissable selon la loi française ;</p> <p>2° S'il ressort du certificat que la décision de gel se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne visée dans ladite décision a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;</p> <p>3° S'il est établi que la décision de gel a été prise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation ou identité sexuelle, ou que l'exécution de ladite décision peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;</p> <p>4° Si la décision de gel a été prise à des fins de confiscation ultérieure d'un bien et que les faits qui la justifient ne constituent pas une infraction permettant, selon la loi française, d'ordonner la saisie de ce bien. Toutefois, le motif de refus prévu au 4° n'est pas opposable lorsque la décision de gel concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.</p> | <p><b>Art. 695-9-17. -</b> Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de gel est refusée dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Si une immunité y fait obstacle ou si le bien ou l'élément de preuve est insaisissable selon la loi française ;</p> <p>2° S'il ressort du certificat que la décision de gel se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne visée dans ladite décision a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;</p> <p>3° S'il est établi que la décision de gel a été prise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation <del>ou identité sexuelle</del> <b>sexuelle sexuelle ou identité de genre</b>, ou que l'exécution de ladite décision peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;</p> <p>4° Si la décision de gel a été prise à des fins de confiscation ultérieure d'un bien et que les faits qui la justifient ne constituent pas une infraction permettant, selon la loi française, d'ordonner la saisie de ce bien. Toutefois, le motif de refus prévu au 4° n'est pas opposable lorsque la décision de gel concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.</p> |
| <p><b>Art. 695-22. -</b> L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans les cas suivants :</p> <p>1° Si les faits pour lesquels il a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et que l'action publique est éteinte par l'amnistie ;</p> <p>2° Si la personne recherchée a fait l'objet, par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un autre Etat membre que l'Etat d'émission ou par celles d'un Etat tiers, d'une décision définitive pour les mêmes faits que ceux faisant l'objet du mandat d'arrêt européen à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;</p> <p>3° Si la personne recherchée était âgée de moins de treize ans au moment des faits faisant l'objet du</p>   | <p><b>Art. 695-22. -</b> L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans les cas suivants :</p> <p>1° Si les faits pour lesquels il a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et que l'action publique est éteinte par l'amnistie ;</p> <p>2° Si la personne recherchée a fait l'objet, par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un autre Etat membre que l'Etat d'émission ou par celles d'un Etat tiers, d'une décision définitive pour les mêmes faits que ceux faisant l'objet du mandat d'arrêt européen à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;</p> <p>3° Si la personne recherchée était âgée de moins de treize ans au moment des faits faisant l'objet du</p>  |

|  |   |
|--|---|
| <p>mandat d'arrêt européen ;</p> <p>4° Si les faits pour lesquels il a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et que la prescription de l'action publique ou de la peine se trouve acquise ;</p> <p>5° S'il est établi que ledit mandat d'arrêt a été émis dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son <i>orientation ou identité sexuelle</i>, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.</p>  | <p>mandat d'arrêt européen ;</p> <p>4° Si les faits pour lesquels il a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et que la prescription de l'action publique ou de la peine se trouve acquise ;</p> <p>5° S'il est établi que ledit mandat d'arrêt a été émis dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son <b>orientation sexuelle ou identité de genre</b>, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.</p>  |
| <p><b>Art. 713-20.</b> - Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de confiscation est refusée dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de confiscation ;</p> <p>2° Si une immunité y fait obstacle ou si le bien, par sa nature ou son statut, ne peut faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;</p> <p>3° Si la décision de confiscation se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;</p> <p>4° S'il est établi que la décision de confiscation a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son <i>orientation ou identité sexuelle</i> ou que l'exécution de ladite décision peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;</p> <p>5° Si la confiscation est fondée sur des faits qui ne constituent pas des infractions permettant, selon la loi française, d'ordonner une telle mesure ;</p> <p>6° Si les droits d'un tiers de bonne foi rendent impossible, selon la loi française, l'exécution de la décision de confiscation ;</p> <p>7° Si, selon les indications portées dans le certificat, l'intéressé n'a pas comparu en personne lors du procès à l'issue duquel la confiscation a été prononcée sauf si, selon ces indications, il se trouve dans l'un des cas prévus aux 1° à 3° de l'article 695-22-1 ;</p> <p>8° Si les faits sur lesquels la décision est fondée relèvent de la compétence des juridictions françaises et que la décision de confiscation est prescrite au regard de la loi française.</p> <p>Toutefois, le motif de refus prévu au 5° n'est pas opposable lorsque la décision de confiscation concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.</p> <p>L'exécution d'une décision de confiscation est</p> | <p><b>Art. 713-20.</b> - Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de confiscation est refusée dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de confiscation ;</p> <p>2° Si une immunité y fait obstacle ou si le bien, par sa nature ou son statut, ne peut faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;</p> <p>3° Si la décision de confiscation se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;</p> <p>4° S'il est établi que la décision de confiscation a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son <b>orientation sexuelle ou identité de genre</b> ou que l'exécution de ladite décision peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;</p> <p>5° Si la confiscation est fondée sur des faits qui ne constituent pas des infractions permettant, selon la loi française, d'ordonner une telle mesure ;</p> <p>6° Si les droits d'un tiers de bonne foi rendent impossible, selon la loi française, l'exécution de la décision de confiscation ;</p> <p>7° Si, selon les indications portées dans le certificat, l'intéressé n'a pas comparu en personne lors du procès à l'issue duquel la confiscation a été prononcée sauf si, selon ces indications, il se trouve dans l'un des cas prévus aux 1° à 3° de l'article 695-22-1 ;</p> <p>8° Si les faits sur lesquels la décision est fondée relèvent de la compétence des juridictions françaises et que la décision de confiscation est prescrite au regard de la loi française.</p> <p>Toutefois, le motif de refus prévu au 5° n'est pas opposable lorsque la décision de confiscation concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.</p> <p>L'exécution d'une décision de confiscation est</p> |

|   |  |
|---|--|
| <p>également refusée, le cas échéant partiellement, si la décision de confiscation se fonde sur le motif visé au 3° de l'article 713-1. Dans ce cas, il est fait application du cinquième alinéa de l'article 713-24.</p>   | <p>également refusée, le cas échéant partiellement, si la décision de confiscation se fonde sur le motif visé au 3° de l'article 713-1. Dans ce cas, il est fait application du cinquième alinéa de l'article 713-24.</p>  |
| <p><b>Art. 713-37.</b> - Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution de la confiscation est refusée :</p> <p>1° Si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi française ;</p> <p>2° Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;</p> <p>3° Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;</p> <p>4° S'il est établi que la décision étrangère a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son <i>orientation ou identité sexuelle</i> ;</p> <p>5° Si le ministère public français avait décidé de ne pas engager de poursuites pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère ou si ces faits ont déjà été jugés définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat demandeur, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;</p> <p>6° Si elle porte sur une infraction politique.</p> | <p><b>Art. 713-37.</b> - Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution de la confiscation est refusée :</p> <p>1° Si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi française ;</p> <p>2° Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ;</p> <p>3° Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;</p> <p>4° S'il est établi que la décision étrangère a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son <b>orientation sexuelle ou identité de genre</b> ;</p> <p>5° Si le ministère public français avait décidé de ne pas engager de poursuites pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère ou si ces faits ont déjà été jugés définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat demandeur, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;</p> <p>6° Si elle porte sur une infraction politique.</p> |
| <p><b>Art. 807.</b> - L'article 2-6 est rédigé comme suit :</p> <p>" Art. 2-6.-Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs ou sur <i>l'orientation ou l'identité sexuelle</i>, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations commises en raison du sexe, de la situation de famille, des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime, réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, ou prohibées par les dispositions applicables localement en matière de droit du travail. "</p> <p>" Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article. "</p>  | <p><b>Art. 807.</b> - L'article 2-6 est rédigé comme suit :</p> <p>" Art. 2-6.-Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs , <b>sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre</b>, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations commises en raison du sexe, de la situation de famille, des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime, réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, ou prohibées par les dispositions applicables localement en matière de droit du travail. "</p> <p>" Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article. "</p>   |

## Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

**Art. 24.** - Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur *orientation ou identité sexuelle* ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du

**Art. 24.** - Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, **des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage** ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, **y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs.**

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur **orientation sexuelle ou identité de genre** ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du

|  |   |
|--|---|
| code pénal.  | code pénal ;<br><b>3° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal.</b>  |
| <p><b>Art. 24 bis.</b> - Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.</p> <p>Le tribunal pourra en outre ordonner :</p> <p>1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>  | <p><b>Art. 24 bis.</b> - Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.</p> <p>Le tribunal pourra en outre ordonner :</p> <p>1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p> <p><b>Seront punis des mêmes peines ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un crime de génocide autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, d'un autre crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre défini aux articles 6,7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 et aux articles 211-1 à 212-3,224-1 A à 224-1 C et 461-1 à 461-31 du code pénal, lorsque :</b></p> <p><b>1° Ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale ;</b></p> <p><i>[Dispositions du 2° déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]</i></p> |
| <p><b>Art. 32.</b> - La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.</p> <p>La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation <i>ou identité sexuelle</i> ou de leur handicap.</p> <p>En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :</p> <p>1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p> | <p><b>Art. 32.</b> - La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.</p> <p>La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation <b>sexuelle ou identité de genre</b> ou de leur handicap.</p> <p>En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :</p> <p>1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p><b>2° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal.</b></p>  |
| <p><b>Art. 33.</b> - L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.</p>  | <p><b>Art. 33.</b> - L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.</p>   |

|  |  |
|--|--|
| <p>L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.</p> <p>Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.</p> <p>En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :</p> <p>1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p> | <p>L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.</p> <p>Sera punie de <del>six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende</del> <b>d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende</b> l'injure commise, <del>dans les conditions prévues à l'alinéa précédent</del> <b>par les mêmes moyens</b>, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation <del>ou identité sexuelle</del> <b>ou identité de genre</b> ou de leur handicap.</p> <p>En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :</p> <p>1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p><b>2° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal.</b></p> |
| <p><b>Art. 40.</b> - Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, ainsi qu'une transaction prévue à l'article 529-3 du code de procédure pénale, sous peine de six mois d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>  | <p><b>Art. 40.</b> - Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, <del>en matière criminelle et correctionnelle, ainsi qu'une transaction prévue à l'article 529-3 du code de procédure pénale,</del> <b>des amendes forfaitaires, des amendes de composition pénale ou des sommes dues au titre des transactions prévues par le code de procédure pénale ou par l'article 28 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits</b>, sous peine de six mois d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p><b>Le fait d'annoncer publiquement la prise en charge financière des amendes, frais, dommages-intérêts et autres sommes mentionnés au premier alinéa du présent article est sanctionné des mêmes peines.</b></p>   |
| <p><b>Art. 48-1.</b> - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 7), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code pénal.</p> <p>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</p>                               | <p><b>Art. 48-1.</b> - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 7), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code pénal.</p> <p>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes <b>ou si elle justifie que ces personnes ne s'opposent pas</b></p>   |

|   |  |
|---|--|
|   | <p><b>aux poursuites.</b></p> <p><b>Art. 48-1-1. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans se proposant, par ses statuts, de lutter contre l'esclavage ou de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d'apologie, de négation, de minoration ou de banalisation des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage prévues aux articles 24 et 24 bis.</b></p> <p><b>Toutefois, quand l'infraction a été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes ou si elle justifie que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites.</b></p>  |
| <p><b>Art. 48-2. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis.</b></p>  | <p><b>Art. 48-2. - <del>Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis.</del> Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, d'assister les victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, de défendre leur mémoire ou de lutter contre les discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne :</b></p> <p><b>1° L'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi mentionnée au cinquième alinéa de l'article 24, lorsque ces crimes ou délits ont donné lieu à une ou plusieurs condamnations prononcées par une juridiction française ou internationale ;</b></p> <p><b>2° L'infraction prévue à l'article 24 bis.</b></p> |
| <p><b>Art. 48-4. - Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation ou identité sexuelle ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-77 du code pénal.</b></p> <p><b>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</b></p> | <p><b>Art. 48-4. - Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation <del>ou</del> <b>identité sexuelle sexuelle ou identité de genre</b> ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-77 du code pénal.</b></p> <p><b>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</b></p>  |
| <p><b>Art. 50-1. - Lorsque les faits visés par les articles 24 et 24 bis résultent de messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication</b></p>  | <p><b>Art. 50-1. - Lorsque les faits visés par les articles 24 et 24 bis , par les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et par les troisième et quatrième alinéas</b></p>   |

|   |   |
|---|---|
| <p>au public en ligne et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite, l'arrêt de ce service peut être prononcé par le juge des référés, à la demande du ministère public et de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.</p>   | <p><b>de l'article 33</b> résultent de messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite, l'arrêt de ce service peut être prononcé par le juge des référés, à la demande du ministère public et de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.</p>  |
| <p><b>Art. 51.</b> - Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.</p> <p>Toutefois, dans les cas prévus aux premier à troisième et cinquième alinéas de l'article 24 et à l'article 37, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, a lieu conformément aux règles édictées par le code de procédure pénale.</p>   | <p><b>Art. 51.</b> - Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.</p> <p>Toutefois, dans les cas prévus aux premier à troisième et cinquième alinéas de l'article 24 et à l'article 37, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, a lieu conformément aux règles édictées par le code de procédure pénale.</p> <p><b>Il en est de même pour la saisie des tracts ou des affiches dans les cas prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33.</b></p>  |
|   | <p><b>Art. 54-1.</b> - En cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53 sous la qualification prévue soit au septième alinéa de l'article 24, soit au deuxième alinéa de l'article 32, soit au troisième alinéa de l'article 33, la juridiction de jugement peut, dans le respect du principe du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces dispositions.</p> <p>« En cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53 sous la qualification prévue soit au huitième alinéa de l'article 24, soit au troisième alinéa de l'article 32, soit au quatrième alinéa de l'article 33, la juridiction de jugement peut, dans le respect du principe du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces dispositions.</p>  |
| <p><b>Art. 55.</b> - Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :</p> <p>1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;</p> <p>2° La copie des pièces ;</p> <p>3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.</p> <p>Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.</p> | <p><b>Art. 55.</b> - Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :</p> <p>1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;</p> <p>2° La copie des pièces ;</p> <p>3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.</p> <p>Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.</p> <p><b>En cas de poursuites engagées sous la qualification prévues aux septième ou huitième alinéas de l'article 24 ou aux troisième ou quatrième alinéas de l'article 33, le présent article est également applicable devant la juridiction de jugement si celle-ci requalifie l'infraction sous la qualification prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32.</b></p> |
| <p><b>Art. 65-3.</b> - Pour les délits prévus par les septième et huitième alinéas de l'article 24, l'article 24 bis, les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et les</p>  | <p><b>Art. 65-3.</b> - Pour les délits prévus par les septième et huitième alinéas de l'article 24, l'article 24 bis, les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et les</p>  |

|  |  |
|--|--|
| troisième et quatrième alinéas de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an. | troisième et quatrième alinéas de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an.<br><b>Pour ces délits, le deuxième alinéa de l'article 65 n'est pas applicable.</b>   |
|  | <b>Art. 65-4.</b> - Les articles 54-1 et 65-3 et le dernier alinéa de l'article 55 sont applicables aux contraventions prévues par le code pénal réprimant les faits prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 lorsque ces faits ne sont pas commis publiquement. |

## ANNEXE N°2

### Modifications apportées par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 aux infractions qui pouvaient déjà être aggravées par les circonstances de racisme ou d'homophobie

Les différences avec le droit antérieur apparaissent **en gras souligné**

| Infractions  | Ancien régime                  |        |          |                               |     |         | Nouveau régime                 |                     |                         |                               |                   |                  |
|--|--------------------------------|--------|----------|-------------------------------|-----|---------|--------------------------------|---------------------|-------------------------|-------------------------------|-------------------|------------------|
|  | Textes                         | PPL    | Amende   | Période de sûreté obligatoire | ITF | JU / OP | Textes                         | PPL                 | Amende                  | Période de sûreté obligatoire | ITF               | JU / OP          |
| Meurtre  | 221-4 6° et 7°                 | RCP    | x        | oui                           | oui | x       | <b><u>221-1</u></b>            | RCP                 | x                       | <b><u>non</u></b>             | oui               | x                |
| Empoisonnement   | 221-5                          | RCP    | x        | oui                           | oui | x       | 221-5                          | RCP                 | x                       | oui                           | oui               | x                |
| Tortures ou actes de barbarie  | 222-3 5°bis et 5°ter           | 20 ans | x        | oui                           | oui | x       | <b><u>222-1</u></b>            | 20 ans              | x                       | oui                           | oui               | x                |
| Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner   | 222-8 5°bis et 5°ter           | 20 ans | x        | oui                           | oui | x       | <b><u>222-7</u></b>            | 20 ans              | x                       | <b><u>non</u></b>             | oui               | x                |
| Violences ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente  | 222-10 5°bis et 5°ter          | 15 ans | x        | oui                           | oui | x       | <b><u>222-9</u></b>            | 15 ans              | <b><u>150 000 €</u></b> | <b><u>non</u></b>             | <b><u>non</u></b> | x                |
| Violences ayant entraîné une ITT > à 8 jours   | 222-12 5°bis et 5°ter          | 5 ans  | 75 000 € | non                           | non | JU      | <b><u>222-11</u></b>           | <b><u>6 ans</u></b> | <b><u>45 000 €</u></b>  | non                           | non               | JU               |
| Violences ayant entraîné une ITT < ou = à 8 jours ou n'ayant pas entraîné d'ITT                              | 222-13 5°bis et 5°ter          | 3 ans  | 45 000 € | non                           | non | JU      | 222-13 5°bis et 5°ter          | 3 ans               | 45 000 €                | non                           | non               | JU               |
| Administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner                    | 222-15 + 222-8 5°bis et 5°ter  | 20 ans | x        | oui                           | oui | x       | <b><u>222-15 + 222-7</u></b>   | 20 ans              | x                       | <b><u>non</u></b>             | oui               | x                |
| Administration de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente                 | 222-15 + 222-10 5°bis et 5°ter | 15 ans | x        | oui                           | oui | x       | <b><u>222-15 + 222-9</u></b>   | 15 ans              | <b><u>150 000 €</u></b> | <b><u>non</u></b>             | <b><u>non</u></b> | x                |
| Administration de substances nuisibles ayant entraîné une ITT > à 8 jours                                    | 222-15 + 222-12 5°bis et 5°ter | 5 ans  | 75 000 € | non                           | non | non     | <b><u>222-15 + 222-11</u></b>  | <b><u>6 ans</u></b> | <b><u>45 000 €</u></b>  | non                           | non               | non              |
| Administration de substances nuisibles ayant entraîné une ITT < ou = à 8 jours ou n'ayant pas entraîné d'ITT | 222-15 + 222-13 5°bis et 5°ter | 3 ans  | 45 000 € | non                           | non | non     | 222-15 + 222-13 5°bis et 5°ter | 3 ans               | 45 000 €                | non                           | non               | non              |
| Menace réitérée ou matérialisée de crime ou délit contre les personnes                                       | 222-18-1                       | 2 ans  | 30 000 € | non                           | non | non     | <b><u>222-17 alinéa 1</u></b>  | <b><u>1 an</u></b>  | <b><u>7 500 €</u></b>   | non                           | non               | <b><u>JU</u></b> |
| Menace de mort réitérée ou matérialisée  | 222-18-1                       | 5 ans  | 75 000 € | non                           | non | non     | <b><u>222-17 alinéa 2</u></b>  | <b><u>6 ans</u></b> | <b><u>45 000 €</u></b>  | non                           | non               | <b><u>JU</u></b> |
| Menace de crime ou délit contre les personnes avec ordre de remplir une                                      | 222-18-1                       | 5 ans  | 75 000 € | non                           | non | non     | <b><u>222-18 alinéa 1</u></b>  | <b><u>6 ans</u></b> | <b><u>45 000 €</u></b>  | non                           | non               | <b><u>JU</u></b> |

|   |                      |        |           |     |     |     |                        |               |                  |            |            |                |
|---|----------------------|--------|-----------|-----|-----|-----|------------------------|---------------|------------------|------------|------------|----------------|
| condition   |                      |        |           |     |     |     |                        |               |                  |            |            |                |
| Menace de mort avec ordre de remplir une condition  | 222-18-1             | 7 ans  | 100 000 € | non | non | non | <u>222-18 alinéa 2</u> | 7 ans         | <u>75 000 €</u>  | non        | non        | <u>JU</u>      |
| Viol <sup>1</sup>   | 222-24 9°            | 20 ans | x         | non | oui | x   | <u>222-23</u>          | 20 ans        | x                | non        | oui        | x              |
| Agression sexuelle sur personne vulnérable <sup>1</sup>   | 222-30 6°            | 10 ans | 150 000 € | non | oui | non | <u>222-29</u>          | 10 ans        | <u>100 000 €</u> | non        | <u>non</u> | non            |
| Atteinte à l'intégrité d'un cadavre <sup>2</sup>  | 225-18               | 3 ans  | 45 000 €  | non | non | non | <u>225-17 alinéa 1</u> | <u>2 ans</u>  | <u>15 000 €</u>  | non        | non        | non            |
| Violation de sépulture <sup>2</sup>   | 225-18               | 3 ans  | 45 000 €  | non | non | non | <u>225-17 alinéa 2</u> | <u>2 ans</u>  | <u>15 000 €</u>  | non        | non        | non            |
| Violation de sépulture avec atteinte à l'intégrité d'un cadavre <sup>2</sup>                                  | 225-18               | 5 ans  | 75 000 €  | non | non | non | <u>225-17 alinéa 3</u> | <u>4 ans</u>  | <u>30 000 €</u>  | non        | non        | non            |
| Vol   | 311-4 9°             | 5 ans  | 75 000 €  | non | non | JU  | <u>311-3</u>           | 6 ans         | 45 000 €         | non        | non        | JU + <u>OP</u> |
| Extorsion   | 312-2 3°             | 10 ans | 150 000 € | non | oui | non | <u>312-1</u>           | 10 ans        | <u>100 000 €</u> | Non        | <u>non</u> | non            |
| Destruction ou dégradation non dangereuse pour les personnes <sup>2</sup>                                     | 322-2 alinéa 3       | 3 ans  | 45 000 €  | non | non | JU  | <u>322-1 alinéa 1</u>  | <u>4 ans</u>  | <u>30 000 €</u>  | non        | non        | JU + <u>OP</u> |
| Destruction ou dégradation dangereuse pour les personnes <sup>2</sup>   | 322-8 3°             | 20 ans | 150 000 € | oui | oui | x   | <u>322-6 alinéa 1</u>  | <u>15 ans</u> | 150 000 €        | <u>non</u> | <u>non</u> | x              |
| Destruction ou dégradation dangereuse pour les personnes par incendie de bois, forêts, landes... <sup>2</sup> | 322-8 3° et alinéa 5 | 30 ans | 200 000 € | oui | oui | X   | <u>322-6 alinéa 2</u>  | <u>20 ans</u> | <u>150 000 €</u> | <u>Non</u> | <u>non</u> | x              |

(1) avant la généralisation des circonstances aggravantes par la loi du 27 janvier 2017, l'aggravation des peines n'était pas prévue pour la circonstance de racisme

(2) avant la généralisation des circonstances aggravantes par la loi du 27 janvier 2017, l'aggravation des peines n'était pas prévue pour la circonstance d'homophobie